

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1847

8 (19.8.1847)

Session de 1847.

N^o VIII.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade,	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière,	» de Kleinschrod, Président.
» France,	» Engelhardt.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau,	» Scholz.
» Pays-Bas,	» Ruhr.
» Prusse,	» de Pommer-Esche I.

MAYENCE le 19 Août 1847.

Affaire des arrestations de Neubourg en Octobre 1846.

France. Une contestation de la nature la plus grave subsiste, depuis le mois d'Octobre dernier, entre la France et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière.

Amenée par les arrestations qui ont été faites par la Douane de *Neubourg*, sur les grains chargés à *Mayence*, pour compte et à destination de la France, elle porte sur le principe de la liberté du transit et de la navigation, dont la *Bavière* a contesté, et conteste encore l'application, dans le sens de la Convention du 31 Mars 1831. Elle porte en outre sur le redressement des préjudices indûment causés aux négociants français, propriétaires des chargements arrêtés.

Comme l'objet de cette contestation a été largement développé, en fait et en droit, dans les Rapports ci-joints à la Minute du présent Protocole, (23 Novembre et 10 Décembre 1846), que l'Inspecteur en Chef a adressés aux Commissaires, pour réclamer d'office l'intervention de la Commission Centrale et des autres Gouvernements Riverains, le Soussigné a pensé qu'il était dès lors superflu d'exposer de rechef les détails de cette affaire au présent Protocole, et qu'il suffisait, pour le but d'amener une discussion à fond sur la question de principe, et une solution sur la question des Indemnités, de se référer, pour le moment, aux dits Rapports, ainsi qu'aux Notes des 22 et 26 Juillet que le Soussigné a adressées aux Commissaires, en réponse sommaire au Memorandum que le Gouvernement de S. M. le Roi de *Bavière* a communiqué, à son tour, sur le même objet: — le tout,

à l'effet d'engager les Commissaires à provoquer à temps les Instructions nécessaires pour amener, dans le cours de la présente Session, le solution que le Gouvernement du Roi attend de la justice et de l'impartialité de la Commission Centrale, et qu'il lui importe de ne pas voir retarder plus longtemps.

C'est qu'il s'agit de rétablir sur le Rhin, et en partie pour les transactions de la place de *Strasbourg*, la confiance et la sécurité si indispensables au commerce et au développement de la navigation.

Le Soussigné attend donc avec confiance les votes dont le Président voudra bien provoquer l'émission, au présent Protocole.

Le Président ayant déféré à cette demande, le Commissaire de **Bade**: exprime le désir de connaître préalablement la déclaration de son Collègue de Bavière;

Bavière: attend encore ses Instructions.

Hesse: se réserve sa déclaration.

Nassau: se trouve encore sans Instructions.

Pays-Bas: se réserve sa déclaration.

Prusse: de même.

Continué le 27 Août 1847.

France. Afin de mettre la Commission à même de s'éclairer dès à présent sur la nature et l'étendue des dommages causés du fait des arrestations de *Neubourg*, et au sujet desquels il a été réclamé Indemnité, le Soussigné a l'honneur de déposer, aux actes du Protocole, la copie de l'Etat de ces réclamations, tel qu'il a été dressé provisoirement à *Mayence*, et communiqué par le Gouvernement du Roi à celui de S. M. le Roi de *Bavière*, à l'effet d'amener la liquidation définitive de ces dommages.

Enfin, c'est dans le même but de compléter l'information ci-dessus, que le Soussigné dépose également copie des 4 Notes relatées dans sa communication du 26 Juillet dernier, ainsi que la copie de la réponse du Commissaire de Bavière, pour accuser réception de ces Notes.

Le Commissaire de **Bavière** déclare, que n'ayant pas, en qualité de Commissaire de la Navigation du Rhin, connaissance de l'Indemnité, il prend ad referendum les pièces communiquées.

Pays-Bas: Le Gouvernement du Soussigné est entièrement d'accord avec la manière de voir de l'Inspecteur en chef de la navigation du Rhin, telle qu'il l'a développée dans ses Rapports du 23 Novembre et 10 Decembre 1846, par lesquels il a signalé d'of-

ficé aux Gouvernemens riverains, par l'intermédiaire de leurs Commissaires près la Commission Centrale, en fait et en droit, une infraction grave qui en Octobre 1846, à l'occasion de transports de grains expédiés en transit direct sur le Rhin de *Mayence* à *Strasbourg*, a été faite par la Douane Bavaroise à *Neubourg* au principe de la liberté de la navigation et du transit sur le Rhin, consacré par la Convention du 31 Mars 1831, par conséquent obligatoire pour tous les Signataires de cet acte, et dont le maintien est du plus haut intérêt pour le commerce de tous et de chacun des Etats riverains du Rhin.

Quant au Mémoire Bavarois du 18 Juillet dernier sur cette affaire, le Soussigné déclare en général et une fois pour toutes :

- 1) que son Gouvernement ne saurait jamais admettre une interprétation de la Convention du Rhin, qu'on a voulu ou qu'on voudrait déduire des dispositions des actes du Zollverein allemand, ou la rendre connexe avec ces actes;
- 2) que son Gouvernement a d'ailleurs trouvé une réfutation complète du dit mémoire dans la note, que le Commissaire de *France* a adressée à ce sujet, sous la date du 26 du même mois, à ses Collègues, de sorte que les observations et considérations de l'Inspecteur en chef sur l'infraction en question, conservent complètement leur force et valeur et ce n'est que pour les compléter sur un point de la plus haute importance, que le Soussigné ajoute encore l'observation, que la franchise de tout droit d'entrée, de sortie et de transit n'est pas seulement applicable aux marchandises transportées le long du Rhin en transit *direct*, mais qu'elle est également applicable d'après l'Article 10 de la Convention, aux marchandises qui transitent *par les ports libres* sur le Rhin, (voir le texte de l'Article précité).

En conséquence de ce qui précède, et en se référant aux développemens contenus dans les rapports cités de l'Inspecteur en chef, ainsi que dans la note du Commissaire de *France* du 26 Juillet dernier, le Soussigné, pour se conformer aux instructions reçues, proteste hautement et formellement contre la manière d'agir des autorités Bavaroises dans le cas susmentionné.

Continué le 7 Septembre 1847.

Le présent Protocole ayant été reproduit le 7 Septembre, à la demande du Commissaire de *France*, la Commission a constaté la nécessité d'ajourner l'objet, jusqu'à la Session du 10 courant, faute d'Instructions du Commissaire de *Bavière*.

Continuation en date du 10 Septembre.

Bavière. Le Commissaire est dans le cas de répondre aux déclarations des Commissaires de *France* et des *Pays-Bas*, consignées au présent protocole, ce qui suit:

Après qu'au moyen du Memorandum du 12 Juillet dernier adressé aux Gouvernements Riverains du Rhin et communiqué également aux Membres de la Commission, son Gouvernement a fait connaître les motifs qui avaient amené de concert avec les Gouvernements de *Bade* et de *Wurtemberg*, l'établissement d'un droit à la sortie des grains par la frontière du Zollverein depuis *Deux-Ponts à Pfronten*, le Commissaire doit se borner, relativement aux Notes en dates des 22 et 26 Juillet que le Commissaire de *France* a adressées aux autres Commissaires à la suite du Memorandum, à faire observer itérativement:

» que, par rapport à la Convention du Rhin, l'objet de la contestation ne peut être jugé et décidé qu'au point de vue de sa connexité avec les stipulations convenues entre plusieurs Etat Riverains pour un Système commun de Douanes, le *Zollverein*, et conformément aux dites stipulations;

que le cas d'un pareil arrangement, d'ailleurs expressément prévu et réservé dans la Convention du Rhin, ne pourrait évidemment pas être ignoré par la Commission du Rhin, après que le *Zollverein* avait depuis si long-temps reçu toute publicité dans les Etats qui en font partie, et par conséquent avait été porté à la connaissance de tous les autres Gouvernements;

que lorsque des marchandises provenant des pays associés, franchissent les frontières du *Zollverein*, il ne peut pas être question de transit par le territoire commun des Douanes, mais uniquement d'exportation, attendu que les conséquences de la thèse contraire conduiraient directement à détruire la portée du *Zollverein*;

qu'il y avait de plus à prendre en considération, que partout la Convention du Rhin ne parle que de la liberté du transit, tandis que les droits d'entrée et de sortie ont été réservés aux prescrits particuliers de chacun des Gouvernements territoriaux, sans distinction aucune si l'exportation a lieu par eau ou par terre, tandis qu'admettre le contraire, conduirait à la conséquence finale que, sur le Rhin qui traverse le territoire des pays du *Zollverein*, le droit de Souveraineté pour les Douanes n'existerait pas du tout, mais que cette partie du fleuve, par rapport à l'administration des Douanes du *Zollverein* serait exterritoriale; mais qu'une pareille

pareille supposition, en vertu de la quelle il deviendrait possible de se soustraire pour le Rhin, à toutes les taxes du tarif du Zollverein est aussi inadmissible qu'elle est fondée sur la Convention du Rhin, d'après les dispositions précises établies dans ce traité par la fin de l'Article 39 et par les Alinéas 2 et 3 de l'Art. 40.

La Convention du Rhin ordonne que le commerce et la navigation du Rhin seront parfaitement libres sur le fleuve, qu'en conséquence il y a liberté absolue du transit pour les transports directs par eau; mais en même tems elle établit aussi le maintien des droits de Souverainité pour les Douanes territoriales à l'intérieur des Etats soit particuliers, soit réunis pour un même système des Douanes; — que dès lors elle établit le droit pour chaque Etat Riverain, de percevoir des impôts soit à l'exportation des produits provenant de cet Etat, soit à l'importation des produits étrangers, — droit sans lequel, et ainsi qu'on vient de l'établir, ni une administration, ni une association des Douanes, ne saurait exister. Il n'est pas moins évident, que par le traité conclu entre différents Etats Riverains et établissant sur le Rhin un territoire commun de Douanes, les Dispositions de la Convention du Rhin relatives aux Douanes, ont éprouvé certaines modifications, sans pour cela avoir amené une *infraction* à cette Convention; ainsi que c'est précisément le cas dans la contestation actuelle, nommément à l'égard de ce qu'il faut entendre par transit, attendu que les dites dispositions sont actuellement appliqués au nouveau territoire commun de Douanes qui a été créé entre les Etats associés, d'une manière analogue à celles qui ont été établies primitivement pour les territoires particuliers des Etats Riverains.

Si donc, ainsi que cela résulte incontestablement de ce qui précède, la perception d'un droit à la sortie des grains, découlait du système commun de Douanes adopté par la *Bavière* comme par la *Hesse*, il s'en suit que les divergences qui se sont élevées à ce sujet, ne peuvent être jugées et décidées que du point de vue de ce système, et que par ce motif, les arrangements qui s'y rapportent doivent avant tout revenir, et être soumis à la délibération des délégués de *tous* les Etats qui ont adopté le système en question, de manière à communiquer ensuite le résultat de cette délibération.

Bade. Le Commissaire à l'ordre de s'expliquer de la même manière que son Collègue de *Bavière* et afin d'éviter les redites, il croit pouvoir se borner à en faire la déclaration.

Hesse. Il est incontestable que l'importante question soulevée par le Commissaire de France, et pour les Etats Riverains allemands est en connexion intime avec une autre question qui se rattache aux rapports de Douane des Etats du Zollverein, et qui à cause de sa nature, doit alors être décidée ailleurs.

Or, comme le Gouvernement Grand-Ducal a des raisons particulières pour désirer que la délibération sur cette dernière question précède, avant d'émettre à la Commission Centrale dans la contestation actuelle, une déclaration plus explicite et portant sur le fond des choses, il croit devoir *pour le moment* s'abstenir encore.

Mais il s'empressera de faire de son mieux pour que le motif qui l'engage à suspendre momentanément son vote, soit écarté aussi promptement que possible, et après cela il ne manquera pas d'exprimer son opinion sur l'affaire, également en séance de la Commission Centrale, ou si faire se pouvait plus tôt encore, par voie de Correspondance.

Nassau. Attendu qu'il est notoire que les Etats Riverains allemands ont conjointement avec beaucoup d'autres Etats allemands, un système commun de Douanes et que ce système, ainsi que le Commissaire français le reconnaît dans sa note du 26 Juillet dernier, est pour son Gouvernement, *res inter alios acta*, le Gouvernement de Nassau ne peut apprécier qu'à ce point de vue la question de savoir si un droit de sortie était exigible à Neubourg, et c'est par ce motif que cette question ne concerne que les Gouvernements membres du Zollverein.

Prusse. L'objet de la réclamation, quant aux *divers cas particuliers*, se trouve déjà résolu de fait, par conséquent on est d'avis (Art. 98, 5^e alinéa) que la Commission Centrale n'a plus à s'en occuper. Cette autorité est tout aussi incompétente à prononcer sur *des actions civiles* tendantes à réclamer des Indemnités pour des entraves qu'on reproche avoir été apportées par une autorité à la liberté de la navigation du Rhin (Art. 81 et suivants). Mais quant au *principe*, le traité en a déjà décidé à l'Article 37, et cela pour dire :

- 1) le *transit* des marchandises sur le Rhin n'est passible que des droits de navigation (1^{er} alinéa).
- 2) Les lois sur les impôts du pays sont applicables à la sortie, aux termes du traité » quand *des marchandises de ce pays sont embarquées pour l'exportation* (2^e alinéa).

Ces stipulations du traité sont claires par elles mêmes, et évidemment elles n'ont pas besoin d'interprétation.

Mais si dans l'application de ces stipulations à des cas particuliers, il s'élève des divergences, il y a lieu de ramener ces divergences

à la question s'il y avait transit ou exportation, si d'après les lois sur les impôts du pays la marchandise était soumise ou non à un droit de sortie? Si par exemple: des grains du Grand Duché de *Hesse* ont été embarqués à *Mayence* sur un bâtiment du Rhin et transportés à *Neubourg* et plus loin sur le Rhin, tout se réduit à savoir, si un droit de sortie sur ces grains était du ou non d'après les principes réglant *les Impôts en Hesse*? La solution de cette question peut être douteuse, et c'est alors à tous les intéressés à chercher à lever les doutes dans la voie convenable; mais d'après l'opinion du Soussigné, la *Commission Centrale* n'est pas compétente à émettre un avis sur les prescrits relatifs aux Impôts des Etats Riverains, et à décider que ces grains étaient passibles du droit de sortie, ou qu'ils ne l'étaient pas.

France. En continuant, à la Commission Centrale, l'instance engagée par les Rapports de l'Inspecteur en Chef, le Soussigné avait exprimé envers son Gouvernement, comme envers la Commission, la confiance qu'en recourant ainsi à la justice et à l'impartialité des autres Etats Riverains, aucun d'eux ne se récuserait, et que chacun s'exprimerait avec indépendance et d'une manière positive, sur le principe au sujet duquel il y a contestation entre la *France* et la *Bavière*, et que dès lors le conflit subsistant entre ces deux Gouvernements se viderait régulièrement et légalement par-devant cette Autorité, dans un sens ou dans l'autre.

Mais en présence des déclarations émises, le Soussigné éprouve le regret d'avoir à reconnaître que cette confiance n'a pas été justifiée.

Cependant cette impression ne va pas au point de lui faire méconnaître qu'il doit des remerciements aux Commissaires de *Bade* et des *Pays-Bas*, et au Commissaire de *Prusse* spécialement.

C'est que le premier s'est expliqué nettement, à la vérité en adoptant l'opinion de la *Bavière*; le second, non moins catégoriquement, pour donner raison à la *France*, et le Commissaire de *Prusse* a posé, sans détour et favorablement pour la *France*, le principe qui réglait l'opinion de son Gouvernement, comme *Etat Riverain du Rhin*.

A la vérité, le Commissaire de *Prusse* s'arrête subitement devant la conclusion à tirer, d'après les faits constants au débat, des prémisses établies dans son vote.

En effet, y est-il dit, pour décider si » p. ex. des grains chargés à » *Mayence* et expédiés par le fleuve, en sortie vers *Neubourg* » ou au delà, sont marchandises de transit ou marchandises » d'exportation, il faut recourir aux lois de Douanes qui régis-

» sent le pays du chargement, c. a. d., examiner, si d'après les lois de Douanes obligatoires pour la *Hesse*, un droit de sortie était exigible à *Neubourg*. »

L'exemple allégué est exactement le fond même du débat.

En effet, par qui, si ce n'est par le Souverain territorial, les lois sont-elles rendues obligatoires dans un pays? par qui sont-elles rendues publiques? Le Commerce Français devait-il se régler d'après le Bulletin des Lois de Munich, pour savoir ce qu'il était permis de faire ou de ne pas faire en *Hesse*? Assurément, non, il devait s'en tenir à ce que le Souverain avait ordonné à *Mayence*, et c'est à plus forte raison encore que le Soussigné devait conclure dans le même sens, puisqu'il pensait et pense encore que la théorie Bavaroise qui conduit directement à établir le contraire, était plutôt l'effet de l'entraînement et des préoccupations des faits *locaux* de *Neubourg*, que l'expression de convictions du Gouvernement Bavarois lui-même envers un autre Gouvernement, tout aussi Souverain, tout aussi indépendant que lui. Car pour juger de ce qui fait loi en *Bavière*, le Gouvernement Français n'aurait jamais songé de le rechercher dans les actes du Gouvernement hessois. S'il l'avait fait, il aurait marché contre toutes les idées reçues d'ordre public et international, contre les égards dûs à un Gouvernement ami et justement considéré. Or pour la *France*, la *Hesse* avait absolument droit à la même appréciation, et aux mêmes égards.

Et l'Article 37 du traité du Rhin, si exactement allégué par le Commissaire de *Prusse* ne se réfère il pas textuellement aux » *Lois de chaque pays* « pour décider s'il y a des droits à percevoir, sur les exportations de ce pays? Et si alors la *Loi hessoise* établissait la liberté à l'exportation vers la *France*, comment la *Bavière* peut-elle soutenir que la *France* n'a pas été lésée, sur le fond de l'Art. 37 du traité du Rhin, quand elle a empêché arbitrairement à *Neubourg*, les effets utiles de la *Loi hessoise*, envers les sujets français?

D'ailleurs si la théorie bavaroise était exacte, pourquoi alors sont intervenues des ordonnances spéciales en *Bade* et en *Wurtemberg*, à l'effet d'ordonner dans ces pays, absolument ce que la *Bavière* aurait déjà ordonné pour eux et *d'accord avec eux*?

Quoiqu'il en soit, il reste constant, que la *Loi du pays* qui, seule, vis-à-vis de la *France* et sur le Rhin, pouvait et devait imposer, en *Hesse*, la sortie des grains, n'a été rendue par le Gouvernement territorial, que le 3 ^{Novembre} ~~Septembre~~ pour avoir effet à partir du 5.

Ainsi un doute sur la condamnation implicite des faits de la *Bavière*, antérieurement à cette ordonnance, peut donc d'autant moins exis-

ter

ter d'après le vote prussien, que ce serait implicitement avouer que l'ordonnance prussienne intervenue dans les mêmes circonstances et plus tard encore que l'ordonnance hessoise (le 31 Octobre) était, si ce n'est illégale, du moins superflue.

Or l'administration prussienne a trop bien l'intelligence de ses droits et de ses obligations, soit comme Etat Riverain du Rhin, soit comme Etat du Zollverein, pour que l'on puisse admettre qu'elle ait entendu faire acte de Souveraineté, pour les ports prussiens, au moyen d'une ordonnance illégale et superflue.

D'ailleurs l'ordonnance prussienne ne dit elle pas en propres termes.
» Les Gouvernements de *Bavière*, de *Wurtemberg* et de *Bade*,
» ayant introduit à leurs frontières vers la *France* et la *Suisse*,
» un droit à la sortie du grains, et prenant en considération le
» prix actuellement élevé des Céréales dans quelques parties de la
» province Rhénane etc. l'on porte, *par les présentes*, à la connais-
» sance du public que les Céréales etc., à leur exportation par
» les frontières du Zollverein, à partir de Perl (Moselle) jus-
» qu'à Pfronten, en *Bavière*, sont imposées d'un droit de 25
» p% etc. «

L'obligation pour les ports prussiens n'a donc commencé qu'en vertu de l'ordonnance prussienne, et le public n'en pas été informé en vertu de l'ordonnance bavaroise du 20 ~~Sept~~ *Octobre*

Le même raisonnement devrait certainement s'appliquer au Gouvernement de *Nassau*; car s'il avait également suffi de l'ordonnance bavaroise, pour régler en même temps, la sortie des grains expédiés des ports du Duché, on devrait se demander alors comment, à quel but, et même à quel titre, est intervenue, l'ordonnance spéciale, réglant le même objet pour le Duché, à partir du 10 ~~Septembre~~ ^{*Novembre*} seulement? Or cette ordonnance dit textuellement, » Considérant les prix constamment élevés des Céréales, » et à l'exemple d'autres Etats du Zollverein, *S. A. le Duc a*
» ordonné, que les grains etc., à leur exportation du Duché,
» par les frontières du Zollverein s'étendant en *Bade*, *Bavière* et
» *Wurtemberg*, depuis *Deux-Ponts* à *Pfronten*, seront soumis, à
» un droit de sortie etc. «

Or ici également, c'est le Souverain territorial qui ordonne et fait la Loi pour l'exportation du Duché, et ce n'est par l'ordonnance bavaroise du 20 Octobre.

Cependant la déclaration du Commissaire actuel de *Nassau* paraît avoir perdu de vue cette circonstance si essentielle pour bien juger du débat qui existe entre la *France* et la *Bavière*, relativement à la *Hesse* En effet, est il dit dans cette déclaration » le Zoll-
» verein étant, de l'aveu du Commissaire Français lui-même,

» *res inter alios acta*, la question de savoir si un droit de sortie
» était exigible à *Neubourg*, ne peut être appréciée qu'au point
» de vue du Zollverein et par conséquent, la question à résoudre
» ne concerne que les Etats de cette Association. «

De là, récusation du Commissaire de *Nassau* pour prononcer, comme
Etat Riverain, à *Mayence*.

Un pareille manière de raisonner est donc inexacte, non seulement
d'après l'Art. 37 qui se réfère uniquement aux *Lois du pays*
d'exportation, mais aussi d'après les faits officiels du Gouverne-
ment Nassauvien lui-même, relatés ci-dessus. Car l'ordonnance
Hessoise ne dit ni plus ni moins que l'ordonnance de *Nassau*,
et quoique rendues toutes deux au même titre, pour le même
but, et avec le même droit compétent, on dit cependant que
pour savoir, si un droit de sortie était exigible à *Neubourg* sur
les chargements faits à *Mayence*, ce n'est par la *Loi du pays*,
l'ordonnance Hessoise, qui doit décider, mais le Zollverein!!

La déclaration du Commissaire de *Nassau* ne paraît guères plus
exacte, lorsqu'elle se prévaut des paroles du Commissaire Fran-
çais, comme d'un aveu. C'est que d'abord la déclaration abou-
tirait à établir un déni de justice complet envers l'un des Etats
Riverains du Rhin, lésé dans ses droits par un autre Etat; elle
tendrait à livrer les intérêts commerciaux français, sur le Rhin,
à la merci de quiconque, Membre du Zollverein, voudrait en-
treprendre, à ce dernier titre, quoique ce soit contre ces inté-
rets. Car si quelqu'un du Zollverein allait percevoir un droit
d'entrée sur des marchandises françaises allant en transit par le
Rhin en Hollande, il suffirait de répondre à la *France* qui
viendrait se plaindre en vertu du Traité du Rhin, que c'est le
Zollverein seul qui est juge de décider si ce droit était exigible.
Et cependant le traité du Rhin serait aussi ouvertement violé dans
le cas supposé, qu'il l'a été dans le cas réel de *Neubourg*.

C'est précisément parceque le Zollverein est pour la *France*, *res in-
ter alios acta*, que les griefs de la *France*, à propos de la
navigation du Rhin et à propos des faits de *Neubourg*, ne peu-
vent être appréciés qu'au point de vue du Traité du Rhin qui
a été violé, et n'être jugés que par les Etats Riverains de ce
fleuve.

Le Commissaire de *Nassau* a donc évidemment perdu de vue, que
pour la *France*, et relativement à sa position d'Etat Riverain
du Rhin, vis-à-vis d'autres Etats Riverains Allemands, la ques-
tion de savoir, si, un droit de sortie était exigible à *Neubourg*,
sur les chargements faits en *Hesse*, en *Nassau* et en *Prusse*, sous
le régime de la libre exportation dans ces pays, ne peut, aux

termes du Traité du Rhin, être jugée que d'après les actes publics officiels et patents de ces trois Gouvernements c. a. d. d'après *les Loix de ces pays*, et non d'après les actes du Gouvernement bavarois, et moins encore d'après certaines stipulations du Zollverein, que la *Bavière* prétend subsister entre elle et ces Etats, mais qui n'ayant jamais été rendues publiques, n'ont pas de caractère obligatoire pour modifier à l'égard *des tiers non contractants*, les Loix des Gouvernements territoriaux, et moins encore le Traité du Rhin

Il y a donc ici deux questions bien distinctes que le Commissaire de *Nassau* confond sciemment; l'une accessoire, qui s'agite entre la *Bavière* et la *Hesse*, sur l'interprétation à donner à certaines stipulations secrètes des Traités du Zollverein, et l'autre, principale, qui s'agite entre la *Bavière* et la *France*, sur la base du Traité du Rhin et des actes publics et patents des Souverains territoriaux, avec lesquels la *France* a contracté en 1831, comme Etats Riverains.

Le Soussigné déclare donc que, dans l'impossibilité de pouvoir concilier la déclaration du Commissaire de *Nassau* avec les actes patents et officiels de Souveraineté de son Gouvernement, son très honorable Collègue ne saurait lui prendre en mauvaise part, si pour le moment il s'en tiendra uniquement aux dits actes.

La déclaration du Commissaire de *Hesse*, (sauf à accepter de la part de ce Collègue, tous redressements, si le Soussigné s'était trompé dans l'appréciation qui va suivre), tend à s'abstenir *momentanément* dans la contestation principale entre la *France* et la *Bavière*, jusqu'à ce que la contestation accessoire entre la *Hesse* et la *Bavière* ait été jugée par le Zollverein.

Sous ce rapport, le Gouvernement G^d Ducal a fait acte de condescendance envers la *Bavière*.

Mais la déclaration réserve intacte la question riveraine du Traité du Rhin, pour s'en expliquer, positivement et au plus tôt, à la Commission de *Mayence*.

Ainsi, sous ce rapport, et pour la solution des griefs de la *France*, le Gouvernement Hessois ne rejète absolument rien de ce que demandait le Commissaire Français, et pour le passé, il ne renie absolument rien du droit que le Gouvernement G^d Ducal soutenait avoir, pour régler à lui seul, et ainsi qu'il l'a fait, la sortie des grains par les ports hessois.

La déclaration ainsi entendue, le Soussigné ne craint plus d'avouer que l'appui constamment loyal et bienveillant que son Gouvernement a trouvé auprès du Gouvernement G^d Ducal, pendant toutes les phases des méfaits de *Neubourg*, ne lui laisse plus

d'autre choix, que de continuer à s'en rapporter aux mêmes dispositions d'appui, et à l'intérêt spécial que le Gouvernement G^d Ducal doit éprouver naturellement, d'abord, à faire maintenir intacts les droits de Souveraineté en vertu des quels il a contracté en 1831, envers la *France*, et ensuite, à se garantir contre l'éventualité d'avoir à prendre à sa charge la responsabilité des actes, au sujet des quels la *France* était jusqu'à présent en droit de réclamer contre la *Bavière* seulement. Car s'il était décidé, au Zollverein, que la *Bavière* avait raison, à *Neubourg* avant le 6 Novembre, il serait décidé aussi que la *Hesse* avait tort, à *Mayence*, jusqu'au 6 Novembre.

Mais le sursis demandé, même s'il était possible d'en fixer exactement la durée, a un inconvénient grave dont il importe de se savoir garanti: c'est celui de laisser, dans l'intervalle, la *Bavière* maîtresse d'user du droit qu'elle revendique actuellement encore avec tant d'obstination, et de voir alors les faits de *Neubourg* se reproduire comme en Octobre.

Comme cet inconvénient n'aura certainement pas échappé à la sagacité et à la prudence du Gouvernement G^d Ducal, le Soussigné doit formellement demander à son très honorable Collègue de *Hesse*, » si la garantie de s'abstenir dans l'intervalle, a été de-
» mandée. au Gouvernement bavarois, et si elle a été obtenue?«

Car s'il n'en était pas ainsi, et déjà uniquement à cause du déni de justice qui résulterait du renvoi des griefs de la *France* à la décision d'une autorité avec laquelle le Gouvernement du Roi n'a rien à démêler et qui, liée par d'autres Traités à d'autres intérêts, ne peut être acceptée en aucun manière par le Soussigné, comme Juge des contestations nées de la violation de la Convention du 31 Mars 1831, il ne resterait au Commissaire français qu'à déclarer, (ce qu'il fait en effet par les présentes), que si les faits de *Neubourg* venaient à se reproduire dans les mêmes circonstances, pour gêner, sur le Rhin, les rapports du libre transit entre la *France* et l'un ou l'autre des Etats contractants au Traité de 1831, le Gouvernement du Roi, fort de son bon droit et des preuves de respect qu'il a constamment données pour la loi internationale qui régit le Rhin, se croirait autorisé, pour aussi longtemps que la contestation actuelle ne sera par résolue dans les voies légales et compétentes, à ne prendre conseil que de lui-même, pour obtenir la justice et la protection dues aux intérêts de ses nationaux.

Sous ce rapport, le Soussigné réserve à son Gouvernement, toute la liberté d'action et de recours, pour arriver à la reconnaissance de ses droits méconnus. C'est

C'est que les faits dont est plainte *en principe*, à *Mayence*, se sont révélés à *Neubourg*, d'une manière tellement désastreuse pour le Commerce français et sous des formes tellement insolites, tellement subversives des idées d'ordre, de justice et de sécurité qui prévalent certainement partout ailleurs dans l'administration bavaroise, qu'il suffira de laisser parler les faits pour faire comprendre l'intérêt que met le Gouvernement du Roi à prévenir le retour d'une pareille situation.

D'abord, et en thèse générale, il y a eu par les faits de *Neubourg*, des fortunes particulières compromises; des capitaux considérables violemment laissés improductifs; interruption dans l'exécution d'engagements commerciaux contractés de bonne foi et sous l'empire des lois du pays; gêne dans les arrivages de subsistances attendues à jour fixe et indispensables à des communautés, et à l'alimentation des marchés publics; hausse considérable des denrées alimentaires, sur toutes les places de l'Alsace, et par cela, augmentation des craintes, sous le rapport du repos public, et tout cela en sus des inquiétudes et des frais considérables occasionnés aux propriétaires des grains arrêtés.

Ensuite il y a eu des faits personnels si ce n'est de vexation, au moins de fort mauvais vouloir contre les nationaux français.

Ainsi des grains chargés sur le bateau à vapeur allant à *Strasbourg*, se trouvaient déjà expédiés en franchise, à *Neubourg*, lorsque deux heures après que le bâtiment s'était remis en route, survint l'ordonnance bavaroise imposant la sortie. Immédiatement après, le commis de M. M. *Strohl* et *Hasenclever*, en station à *Neubourg* pour le compte de ces Agents, fut mandé au bureau des Douanes, et là, à force de menaces, qu'on arrêterait le bateau du lendemain, qu'on vexerait à la visite etc.; ce jeune homme fut intimidé au point qu'il consentit enfin à signer un revers par lequel il se soumettait, au nom de ses chefs, à acquiescer le droit de sortie sur les grains déjà expédiés en franchise, dans la matinée.

Le Soussigné est heureux d'ajouter que ce revers a été finalement rendu, sans qu'il en ait été fait profit.

Les négociants français avaient demandé, que, pendant qu'il serait décidé du recours formé à Munich, ou leur permit de continuer le voyage, en dirigeant les chargements sur le bureau des Douanes de *Kehl*, sous consignation en espèces à *Neubourg*, des droits de sortie, jusqu'au moment où les chargements auraient été constitués en Douane, à *Kehl*. En même temps, l'Inspecteur français du Rhin avait fait connaître à la Douane, que, dans ce cas et si toutefois la Douane voulait en outre faire escorter les embarcations par

ses préposés, des ordres avaient été donnés pour faire respecter partout sur le Rhin français, les chargements ainsi escortés.

Cette demande réitérée à plusieurs reprises et appuyée par l'offre de la caution de l'Inspecteur, et par les considérations les plus pressantes déduites de la saison avancée, des dangers du stationnement sur la rade de *Neubourg*, du soulagement qui en résulterait pour les négociants etc., tout a été en pure perte; le bureau a refusé péremptoirement, à moins d'acquitter purement et simplement le droit de sortie qui comportait plus de 100,000 Francs.

Cependant, rien dans les Règlements du Zollverein ne s'opposait à la latitude laissée au négociant de diriger ses marchandises d'un bureau à l'autre, lorsque les droits sont suffisamment garantis.

Ces négociants ont ainsi perdu, à attendre à *Neubourg*, le temps qu'ils auraient employé à s'avancer vers *Kehl*, ce qui les a alors mis dans la nécessité, lorsque l'embargo est arrivé, d'employer partiellement la voie de terre.

Les sacs vides pour recevoir les grains à *Mayence*, avaient, comme d'ordinaire, été déclarés en transit à *Neubourg*, de manière qu'au départ de *Mayence*, il suffisait que le batelier fût muni d'un acquit à caution, à l'effet de le faire décharger à la réexportation, à *Neubourg*. Le batelier *Zabern*, porteur d'un de ces acquits à caution de 1700 sacs vides, avait un chargement de 1200 sacs de grains venant en transit de la *Hollande*, et d'environ 700 sacs de grains hessois chargés à *Mayence*. Ces derniers grains ayant été arrêtés à *Neubourg*, le batelier pria la Douane de lui décharger son acquit pour les 1200 sacs de transit avec lesquels il lui était permis de continuer son voyage, et de reporter le solde des 498 sacs restants, sur les 700 sacs du chargement retenu à *Neubourg*, lorsque ceux-ci sortiraient.

A cette demande, il fut signifié au batelier qu'il avait l'option, ou de rester à *Neubourg* avec toute la cargaison et jusqu'à ce que les 1700 sacs fussent exportés ensemble et en une seule fois, ou d'avoir à payer les droits d'entrée sur les 498 sacs qu'il n'exportait pas. Force lui fut donc de payer la somme de 28 fl. 2.

Jusque là, jamais le bureau de *Neubourg* ne s'était refusé à décharger les acquits à caution des sacs vides, au fur et à mesure de leur réexportation. Les choses se pratiquent ainsi partout pour la facilité du commerce des grains.

Le Gouvernement Bavaois avait consenti à relâcher, 8000 sacs de grains à appartenant à la Maison *Seltz* et *Parrot*, desorte que 393 sacs se trouvaient retenus, comme ayant dépassé cette limite, lorsqu'intervint à la fois, et l'ordre de Munich (24 Novembre)

de relâcher tous les chargements pris à *Mayence* avant le 6. du même mois, et l'avis spécial du bureau des Douanes de *Mayence* de laisser passer, sous la caution personnelle du Gouvernement Hessois, les 393 sacs arrêtés.

Malgré toutes ces dispositions favorables, le bureau des Douanes a encore trouvé le secret de retarder de 10 jours, la main levée des derniers 393 sacs, en exigeant, après coup, et en sus des lettres de voiture, manifestes et autres justifications fournies comme pour les précédents chargements, des *visas extraordinaires* qu'il fallut rechercher à *Mayence*.

Les 393 sacs, au lieu de pouvoir filer par eau sur Strasbourg, ont dû alors être acheminés par terre.

Enfin le bureau de *Neubourg* avait également trouvé le secret de retenir jusqu'au 20 Janvier 1847, 356 sacs de grains, expédiés, au départ de *Mayence* déjà le 19 Octobre 1846, c. à. d. 5 jours avant l'ordonnance de Munich, et qui arrivés à *Neubourg* le 29 du dit mois, avaient dû, pour leur conservation, être déchargés et qui avaient été internés, du consentement de la Douane et sous les yeux des préposés, dans le local même occupé par le Receveur à *Neu-Lauterbourg*.

Cependant, malgré toutes ces circonstances, l'Inspecteur de la Douane s'obstina à ne pas appliquer à ces grains, le bénéfice de l'ordre général intervenu le 24 Septembre, de relâcher les chargements partis de *Mayence* avant les 6 du dit mois, parceque, disait-il,

1) il n'était pas certifié par le visa de la Douane de *Mayence* que cette marchandise avait été achetée avant la promulgation de l'ordonnance de sortie. —

— Or il devait savoir que ce visa était impossible, puisque le départ de *Mayence* avait eu lieu le 19 Octobre pendant que personne ne se doutait encore de ce qui serait ordonné le 24 à *Neubourg*. —

2) Parcequ'il y avait eu déchargement.

— Or il savait pourquoi, par qui et comment, il avait été provoqué. —

3) Que même si le visa de la Douane de *Mayence* était produit l'identité des grains ne pouvait être prouvé, de sorte qu'il n'y avait aucun espoir pour la sortie en franchise.

— Or les grains se trouvaient sous le même toit qu'habitait le Receveur et ils n'avaient pas été déplacés; d'ailleurs le tout était de vérifier la quantité. —

Enfin, comme il alléguait qu'il lui fallait un ordre formel de Munich, le Soussigné se chargea de le provoquer, par l'intermédiaire de la Légation du Roi, et il fut enfin obtenu vers le 20 Janvier.

A cette occasion, le Soussigné avait ajouté dans sa lettre à Mr. le Baron de *Bourgoing* (8 Decembre 1846). » En tout autre lieu, » un agent plus bienveillant que ne l'est en général celui qui » vient d'être placé à la tête du service des Douanes, à *Neubourg*, » aurait de lui-même provoqué cette décision et aurait » cherché les moyens de résoudre la difficulté sur les lieux et » dans l'esprit de son administration, c. a. d. avec bonne foi, » avec équité et en ayant égard à l'évidence des faits primitifs » consommés sous ses yeux et avec son concours. «

Le Soussigné a cru devoir relater ces paroles, afin d'attester que malgré la gravité des faits, sa pensée n'a jamais été de reporter jusqu'à l'Administration supérieure en *Bavière*, des faits qui tiennent absolument à l'individualité de quelques agents mal inspirés par eux mêmes, mais à la merci desquels le commerce français du Rhin est encore livré chaque jour en actions et en paroles.

Il existerait bien encore d'autres griefs, concernant p. ex. l'accueil fait à l'Inspecteur du Rhin officiellement délégué à *Neubourg*, le refus de concours, voire même seulement de réponse qu'il aurait éprouvé etc. etc.; mais comme ces griefs portent plutôt sur un manque de procédés que sur des méfaits positifs, le Soussigné a cru devoir ne pas en tenir compte. Son intention était même de passer le tout sous silence, (à quel effet, il a attendu jusqu'au dernier moment,) si la contestation principale avait pu recevoir, à *Mayence* et pendant la Session actuelle, la solution amiable et régulière que son Gouvernement a constamment recherchée et que le Soussigné espérait, moins d'après les nombreux sursis de l'affaire demandés par le Commissaire de *Bavière*, au présent Protocole, que d'après l'espoir exprimé par son estimable Collègue lui-même.

Mais la nouvelle déclaration bavaroise ne laisse plus de doute à cet égard. Son auteur persiste absolument dans le même ordre d'idées et de raisonnements du Memorandum du 12 Juillet. Il raisonne d'après une théorie absolument idéale, puisée en dehors des faits du débat; il répond à ce qui n'est pas la question et laisse absolument sans réponse aucune les objections de son adversaire, déduites dans la Note du 26 Juillet, dans celles des mois d'octobre et de Novembre, comme dans les pièces relatives à l'indemnité.

Une pareille manière de discuter, sans vouloir se joindre et se rencontrer sur le fond du débat, est sans aucune utilité pour la conviction réciproque, comme pour la vérité; elle est tout au plus

plus bonne à faire supposer qu'on veut prolonger le débat aux dépens de la solution.

Aussi le Soussigné se bornera-t-il à récapituler une fois pour toutes, sous la forme de questions, les principaux faits auxquels il convie son Collègue de vouloir bien répondre, par Oui ou par Non. Il se fera d'ailleurs un devoir d'être tout aussi positif dans les réponses aux questions que son Collègue jugera bon de lui adresser à son tour.

1) L'Article 37 du Traité du Rhin ne se réfère-t-il pas textuellement aux *Lois du pays*, pour savoir si les exportations de ce pays sont passibles ou non, sur le *Rhin*, d'un droit à la Sortie?

2) Les *Lois du pays* imposaient-elles un droit à la sortie des grains des ports *Hessois*, avant le 6 Novembre 1846?

3) Les grains arrêtés à *Neubourg* ne consistaient-ils pas en chargements venant des ports *Hessois*, placés par les Lois de ce pays sous le régime de la libre exportation vers la *France*?

4) Les chargements ne constituaient-ils pas, à l'égard de la *Bavière*, d'après l'Art. 37, le cas du transit entre la *Hesse* et la *France*?

5) N'est-ce pas arbitrairement que la *Bavière* a alors empêché la *France* de recueillir les effets utiles, et de la Loi *Hessoise* sur la libre exportation des grains, et de l'Art. 37 sur la liberté du transit sur le *Rhin*?

6) Le préjudice causé à cet égard à la *France*, doit-il être apprécié ou jugé d'après le Traité dans lequel la *France* est intervenue conjointement avec la *Hesse* et la *Bavière*, ou d'après le Traité dans lequel la *France* n'a pas été partie?

7) Les Traités du Zollverein ont-ils pu modifier, pour les droits de la *France* et pour les obligations des autres parties contractantes envers cette Puissance, les Stipulations du Traité du Rhin en date du 31 Mars, sans l'aveu de la *France*?

8) Pour faire admettre la thèse que la *Bavière* avait obtenu le droit de régler à *Neubourg*, contrairement à la volonté du Souverain territorial, les droits de sortie dûs sur les exportations provenant des ports hessois, suffit-il d'alléguer le fait, et ne faut-il pas le prouver par des stipulations positives et péremptoires?

9) Ces preuves péremptoires existent-elles dans les stipulations publiques et patentes des Traités du Zollverein, et n'est-ce

pas parcequ'elles n'existent pas ainsi, qu'elles n'ont pas été produites?

10) Existeraient-elles dans les stipulations secrètes, alors peuvent-elles être obligatoires pour le public qui les ignorait, et changer quelque chose à la situation de la *France*, vis-à-vis de la *Hesse* et de la *Bavière*, dans la contestation actuelle?

11) Peut-on concilier avec l'allégation que ces stipulations existent, les faits contraires et tout-à-fait conformes entre eux, qui ont eu lieu en *Prusse*, en *Nassau* et en *Hesse*, par les ordonnances spéciales des Souverains de ces pays?

12) Peut-on concilier avec la même allégation, l'ordre adressé, le 24 Novembre, à la Douane de *Neubourg* par le Gouvernement Bavaois lui-même, de laisser passer en franchise tous les chargements expédiés des ports hessois, avant le 6 Novembre, et cet ordre confirmé à son tour par un Rescrit dans le même sens, adressé à la date du 8 Décembre suivant par le Ministre des finances de *Bade*, à la Chambre de Commerce de *Mannheim* et autres autorités, n'autorisait-il pas exactement, après coup, tout ce que la *Bavière* ne pouvait pas défendre, déjà en Octobre, vis-à-vis de la *France* et tout ce que le Soussigné soutient avoir été légalement permis jusqu'au 6 Novembre suivant, en vertu de la Loi du pays en *Hesse* et en vertu de Traité du Rhin?

Enfin

13) D'après tout ce qui précède, n'est-il pas évident, que d'abord il y a eu erreur sur le fond du droit revendiqué, puis lésion des droits particuliers de la *France* et des intérêts des nationaux français, et dès lors n'est-il pas de la justice et de la dignité du Gouvernement, au nom duquel et par les employés duquel ces erreurs, ces lésions ont été commises, de s'abstenir pour l'avenir et de réparer les dommages privés, pour le passé?

Ces questions forment un dernier appel que le Soussigné adresse à l'impartiale appréciation de son Collègue de *Bavière*.

Mais avant de terminer, et sous forme d'observation générale, le Soussigné doit signaler combien l'anarchie légale qui, à propos des mesures de *Neubourg*, s'est introduite entre divers Etats du Zollverein, est préjudiciable au Commerce du Rhin et combien, pour la sécurité des transactions, il importe que les Etats Riverains, membres du Zollverein, s'entendent sur des règles fixes et précises.

C'est ainsi qu'un Négociant français qui, le 9 Mars dernier, avait acquitté au bureau des Douanes de *Mayence*, le droit de sortie sur 370 Maltres de grains, a été forcé, au bureau de la Douane de *Kehl*, à payer un droit supplémentaire de Fl. 561 — 18, sur les mêmes grains. C'est qu'en *Bade* le droit de 25% avait été porté à 50%, tandis que ce n'est que le 9 Avril suivant que le droit de sortie en *Hesse* a été porté au niveau du droit *Badois*. Du reste le Soussigné vient d'être informé que le Gouvernement de *Bade* avait fait droit à la réclamation et que la restitution des droits payés à *Kehl* a enfin été ordonnée actuellement.

C'est ainsi aussi qu'actuellement le droit de sortie a été abaissé par le Gouvernement Badois à 10%, tandis que partout ailleurs il est resté à 50. De cette manière et sur le Rhin spécialement, on ne sait pas quel taux prévaut actuellement au bureau de *Neubourg*.

Ces variantes donnent lieu à des surprises et à des mécomptes, qu'il est de toute nécessité de prévenir.

Bavière. En réponse à la déclaration ci-dessus du Commissaire de *France*, le Commissaire de *Bavière* doit se référer tant à sa déclaration du 10 de ce mois, que sur celles des Commissaires de *Bade*, *Hesse*, *Nassau* et *Prusse* émises dans la même séance, et des quelles il résulte qu'à la majorité de 5 voix, les membres de la Commission Centrale se sont prononcés pour faire porter préalablement à la Conférence Générale du Zollverein, l'objet en discussion.

Cependant le Commissaire ne manquera pas de soumettre au plus tôt à son Gouvernement la déclaration de son Collègue de *France*, et d'y rattacher la proposition spéciale, que les faits énumérés dans cette déclaration et relatifs aux procédés du bureau de *Neubourg*, dans l'exécution de l'arrêté sur le droit de sortie des grains, soient examinés à fond.

Continué le 18 Septembre.

Hesse: Le Commissaire est hors d'état de répondre pertinemment et de suite à la question que le Commissaire de *France* lui a adressée à l'improviste par sa déclaration du 14 de ce mois. Cependant il croit avoir toute raison d'admettre, que d'après tout ce qui a été débattu dans cette affaire, il n'y a pas à craindre que les faits dont il s'agit se reproduisent, en attendant la solution définitive de l'affaire.

Nassau. Le Commissaire croit ne pas pouvoir accepter les conséquences que le Commissaire français veut déduire de la déclaration du Gouvernement de *Nassau*. Le Commissaire est convaincu en

effet que l'opinion qu'il a émise au nom de son Gouvernement était inspirée par la confiance, que les Gouvernements associés pour un système commun de Douanes, trancheront d'une manière satisfaisante la question préalable, et que par là, les plaintes pour violation des dispositions de la Convention du Rhin cesseront d'elles mêmes.

Prusse. Le Soussigné, en réponse aux observations du Commissaire de France relativement à son vote, ne peut que réitérer l'observation, que d'après son opinion, la Commission Centrale n'est pas l'autorité, qui peut s'enquérir des prescrits réglant les Douanes; qu'en conséquence, et en sa qualité de membre de la Commission, il ne se sent pas appelé à émettre une opinion sur les rapports de Douane du Grand Duché de Hesse, ou à entrer en discussion sur le point de vue qui a dirigé son Gouvernement, lors de l'établissement du droit qu'il a jugé convenable d'imposer à la sortie de certaines marchandises.

Pays-Bas. Il appert évidemment de l'exposé des faits et des dates, — exposé, dont l'exactitude n'est contestée d'aucun coté — qu'il s'agit d'un cas de transit sur le Rhin.

Le Commissaire ne peut donc que s'en tenir à sa déclaration con-

signée au présent protocole et fondée:

- 1) sur le 8^{ème} des Articles de Vienne (du 24 Mars 1815) concernant la navigation des rivières, qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents Etats;

- 2) sur le 22^{ème} des Articles de Vienne (de la même date) concernant spécialement la navigation du Rhin;

- 3) sur les Art. 37. et 39. et l'avant dernier alinéa de l'Art. 41. de la Convention du 31 Mars 1831;

- 4) et, quant à la compétence de la Commission Centrale, sur l'Art. 93. de cette même Convention.

France. En présence d'un parti pris à l'avance et en opposition avec le texte précis et formel des traités du Rhin, il ne reste en effet au Commissaire français qu'à répéter,

que les *Lois du pays en Hesse* ont seules à décider dans la contestation entre la *France* et la *Bavière*,

que la violation de l'Art. 37 du traité du Rhin est flagrante, que la *France* ni la Commission Centrale n'ont à cet égard

rien à démêler avec le *Zollverein*, ni en principal ni en accessoire,

que les traités du *Zollverein* n'ont pas pu, à l'égard des droits de la *France*, suspendre ni l'effet de la *Loi du*

pays, en *Hesse*, ni l'effet de l'Art. 37 à *Neubourg*, d'abord parcequ'il s'agit des droits d'un tiers non contractant

tractant

tractant aux traités du Zollverein, et qu'ensuite ces traités ont d'autant moins à dire et à faire dans la Contestation de la *France* avec la *Bavière*, qu'ils ne sont Lois et ne peuvent être réputés *Lois du pays* en *Hesse*, qu'autant qu'ils sont portés à l'exécution dans la forme légale, c. a. d. avec la sanction du Souverain territorial.

Or ce caractère de légalité manque non seulement absolument dans l'espèce, mais le contraire est prouvé précisément par la Loi Hessoise ou l'ordonnance du 3 Novembre.

Toutes ces choses étant réitérées à titre de protestation formelle pour sauvegarder tous les droits de son Gouvernement et les intérêts compromis de ses nationaux, le Commissaire français se sent pour le moment à bout de moyens pour empêcher, pardevant la Commission Centrale, le renvoi de la solution de la Contestation, si ce n'est à la prochaine Session, du moins jusqu'au moment où les Etats Riverains allemands auront trouvé, auprès du Zollverein, les éclaircissements que la *Hesse* elle même désire puiser auprès de cette autorité à l'effet de faire vider, entre elle et la *Bavière*, la question préalable (Vorfrage) et par conséquent accessoire que la *Bavière* a soulevée à propos des griefs de la *France*, griefs, qui demeurent par conséquent réservés intacts pour leur solution ultérieure et définitive à la Commission Centrale.

Sous ce dernier rapport, la déclaration du Commissaire de *Hesse* est formelle, et comme la dernière déclaration du Commissaire de *Nassau* ne l'est pas moins, puisqu'elle modifie dans le même sens, et d'une manière actuellement conciliante pour les droits de la France, les termes trop absolus de son premier vote, le Soussigné se bornera à opposer la teneur et l'esprit de ces 2 déclarations à la dernière insertion de son Collègue de *Bavière*, afin de faire bonne et courte justice, et de l'emploi du mot de *majorité*, et de l'allégation, que c'est le différend en discussion (tandis que ce n'est que la question préalable (Vorfrage) qui doit avant tout être porté à l'examen de la Conférence générale du Zollverein.

D'ailleurs il importe encore de faire remarquer que si le Commissaire de *Hesse* exprime l'espoir, fondé d'après lui, que la *Bavière* s'abstiendra jusqu'à la solution définitive du litige, la déclaration du Commissaire de *Bavière* passe absolument sous silence ce point si essentiel pour le sursis demandé. Sa déclaration ne confirme non plus ses assurances verbales sur la justice que les négocians français avaient à attendre de son Gouvernement pour les réparation des dommages qu'ils auraient effectivement éprouvés.

Enfin, quant à la déclaration du Commissaire de *Prusse*, laquelle d'ailleurs ne s'écarte non plus de la manière de voir des Commissaires de *Nassau* et de *Hesse* sur l'objet du recours au Zollverein, le Soussigné ne peut qu'opposer les termes précis de l'Art. 37 et la loi du pays en *Hesse*, à la conviction exprimée par ce Collègue, que comme membre de la Commission, il ne lui appartient pas de décider d'après les Lois en vigueur en *Hesse*, et qu'il doit recourir au prononcé d'une autre autorité Juge des traités du Zollverein.

D'ailleurs à cette occasion, le Soussigné ne peut se dispenser de produire un renseignement que son très honorable Collègue paraît certainement ignorer, mais de l'exactitude duquel le Soussigné ne peut douter par la manière dont il a passé sous ses yeux.

Des grains prussiens, à la destination de sortie vers la *France* et la *Suisse*, avaient été dirigés sur *Mannheim*; mais la prétention du droit de sortie avait fait arrêter l'expédition. Sur la réclamation faite en personne auprès du Ministre des finances de la *Prusse*, l'un des intéressés a mandé ce qui suit à son correspondant à *Mannheim*.

Berlin 1 Novembre 1846.

« Nous avons décidément l'assurance que la *Prusse* réclamera pour elle-même la liberté du transit de ses grains, vers la *France* et la *Suisse*. En effet, le Ministre nous a dit aujourd'hui, que nous pouvons faire décharger les grains sans crainte aucune, attendu qu'aujourd'hui même, le Directeur Général des Douanes avait adressé à l'administration *Badoise* la demande de laisser passer en franchise tous les grains prussiens, et, en attendant que l'on se soit mis régulièrement d'accord avec les Gouvernements de *Bade*, de *Bavière* etc. etc., d'annoter le montant du droit, au compte particulier de la *Prusse*. Enfin le Ministre ajouta, que dans le cas où l'administration *Badoise* ne déférerait pas à cette invitation, il suffirait de faire immédiatement acte de protestation, auprès du bureau et d'acquitter alors les droits de sortie, pour le compte de la *Prusse*, laquelle avisera alors au remboursement, dès représentation de l'acte de protestation et des quittances du paiement. »

Enfin le Soussigné déclare que ce n'est que dans le sens bien et formellement entendu de sa déclaration ci-dessus, qu'il signera le présent Protocole.

Bavière. Aux nouvelles observations du Commissaire de *France*, le Commissaire de *Bavière* ajoute la déclaration tranquillissante, qu'il s'efforcera de s'interposer pour que, dans tous les cas jus-

qu'à la solution définitive du différend, il ne soit avisé par les autorités bavaroises à aucunes mesures par lesquelles le principe en discussion pourrait de rechef être atteint de fait, et il communiquera aussitôt que possible aux autres Commissaires le résultat de ses démarches à cet égard.

Prusse. Le Commissaire fait observer comment le renseignement dont production vient d'être faite par le Commissaire français, lui est complètement inconnu, et que, par cette raison déjà, il doit s'abstenir de s'en expliquer.

Après quoi le présent Protocole a été clos aujourd'hui le 18 Septembre.

Signé: de Reizenstein.
de Kleinschrod.
Engelhardt.
Schmitt.
Scholz.
Ruhr.
de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

